

QUE SIGNIFIE LA RECEVABILITE D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE ?

14 mai 2014

Le Point de contact national participe à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en examinant des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi par des associations, des organisations non gouvernementales ou encore des syndicats. Le PCN est interrogé sur la conformité d'activités d'entreprises multinationales françaises à l'étranger, ou d'activités d'entreprises multinationales en France, avec ces Principes directeurs de l'OCDE. **Le traitement d'une circonstance spécifique par le PCN commence avec l'analyse de sa recevabilité et son évaluation initiale.** Ensuite, le PCN réalise une mission de bons offices entre les parties, dont l'objectif est de rapprocher leurs positions voire de parvenir à un accord. Il en rend compte en publiant un rapport ou un communiqué, disponible sur son site. **Le PCN n'est donc pas une juridiction.**

Les critères retenus pour l'analyse de la recevabilité d'une saisine et son évaluation initiale sont les suivants:

Dans un premier temps, la circonstance spécifique doit répondre à des critères de forme prévus par l'article 16 du règlement intérieur du Point de contact national¹. La saisine doit indiquer l'identité de l'entreprise visée (nom exact de l'entreprise adresse et coordonnées) ainsi que l'identité et les coordonnées du plaignant. Elle doit également détailler les faits reprochés à l'entreprise par les plaignants et mentionner les Principes directeurs de l'OCDE invoqués. Le PCN vérifie si les critères indiqués ci-dessus sont formellement respectés.

Ensuite, le PCN s'assure de la bonne foi de la saisine et vérifie qu'elle est bien en rapport avec les Principes directeurs. Enfin, il détermine s'il estime pouvoir contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées en offrant ses bons offices.

L'admission de la recevabilité d'une saisine ne signifie donc pas reconnaissance de violation des Principes directeurs :

L'analyse de la recevabilité d'une saisine et son évaluation initiale ne sont pas un examen sur le fond du dossier. Le PCN ne se prononce pas sur le bien-fondé des allégations de violations contenues dans le dossier. La décision sur la recevabilité d'une saisine ne préjuge ainsi en rien de l'issue qui sera donnée à la saisine.

La recevabilité marque formellement le début de la mission de bons offices du PCN :

A l'issue de cette évaluation initiale, le PCN décide s'il propose ou non ses bons offices aux parties (plaignant(s) d'une part, entreprise(s) multinationale(s) visée(s) d'autre part). La décision de recevabilité n'implique pas nécessairement que le PCN parviendra à résoudre les questions posées et à aboutir à un règlement des différends.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

¹ Le règlement intérieur du PCN a été révisé le 17 mars 2014, <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>